MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Note d'information du 11 mai 2016 relative à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale pour l'exercice 2016

NOR: INTB1611086N

Résumé: la présente note d'information a pour objet de présenter les modalités de répartition et de versement de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au titre de l'exercice 2016.

Pièces jointes: 6 annexes.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de départements de métropole.

I. – LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DE LA DSU

L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction de deux catégories démographiques:

- d'une part, les communes de 10000 habitants et plus;
- d'autre part, les communes de 5000 à 9999 habitants.

La population prise en compte est la population DGF 2016, à l'exception de la population utilisée dans le calcul du revenu par habitant. Dans ce cas, est prise en compte la population INSEE 2016.

1. L'éligibilité des communes de 10 000 habitants et plus

Les communes de 10 000 habitants et plus sont classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de charges et de ressources constitué:

- pour 45 %, du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune;
- pour 15 %, du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total de logements des communes de 10 000 habitants et plus;
- pour 30 %, du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logement dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus;
- pour 10 %, du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu moyen des habitants de la commune.

S'agissant des logements sociaux pris en compte pour la répartition de la DSU, l'article 128 de la loi de finances pour 2010 a élargi la définition du critère, posée par l'article L.2334-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), aux logements qui appartenaient à la société ICADE au 1^{er} janvier 2006 et qui appartiennent à la date du recensement à la Société nationale immobilière (SNI). Je vous invite en outre à vous reporter à l'annexe 6 qui retrace les différences de définition entre cet article du CGCT et les dispositions de l'article 55 de la loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Compte tenu de ces différences dans le dénombrement des logements sociaux, il convient de porter une attention particulière à cette annexe en prévision des questions relatives à ce critère.

Le critère des bénéficiaires des aides au logement vise l'ensemble des personnes couvertes, c'est-à-dire l'allocataire, son conjoint et les personnes vivant habituellement dans son foyer.

La formule de calcul de l'indice synthétique est précisée dans l'annexe 3 de la présente note. Sont éligibles les communes classées dans les trois premiers quarts des communes de 10 000 habitants et plus, soit 751 communes en 2016.

2. L'éligibilité des communes de 5000 à 9999 habitants

La loi nº 96-241 du 26 mars 1996 a étendu aux communes de 5000 à 9999 habitants l'application de l'indice synthétique créé par la loi du 31 décembre 1993 pour les communes de 10000 habitants et plus qui permet de classer l'ensemble des communes urbaines en fonction de leur richesse et de leurs charges.

Il est procédé pour ces communes, comme pour les communes de 10000 habitants et plus, à la détermination, pour chaque collectivité, d'un indice synthétique de ressources et de charges. Les critères qui composent cet indice et les pondérations retenues sont les mêmes que ceux précédemment évoqués pour les communes de 10000 habitants et plus. Toutefois, les valeurs moyennes utilisées dans le calcul de l'indice sont celles constatées pour l'ensemble des communes de 5000 à 9999 habitants (voir annexe 4).

Est éligible le premier dixième des communes de 5000 à 9999 habitants, classées par ordre décroissant de la valeur de leur indice synthétique, soit 121 communes en 2016.

II. – LA RÉPARTITION DE LA DSU

1. La détermination des crédits consacrés à la DSU

L'article 151 de la loi de finances pour 2016 a fixé pour la présente année une évolution de la DSU s'élevant à 180 millions d'euros. Le montant a été confirmé par le comité des finances locales dans le cadre des compétences qui lui sont désormais dévolues à l'article L. 2334-13 du CGCT.

La DSU pour 2016 s'établit donc à 1910 738 650 €, soit une augmentation de 10 % par rapport à l'exercice précédent (1730 738 650 €).

La somme effectivement mise en répartition au profit des communes de métropole s'élève à 1808778179 €, soit + 10 % par rapport à 2015, après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer.

2. Les règles de répartition

Les crédits consacrés à la DSU des communes de métropole sont répartis en deux enveloppes, l'une pour les communes dont la population est comprise entre 5000 et 9999 habitants, l'autre pour celles dont la population est supérieure ou égale à 10000 habitants.

a) Le calcul des dotations individuelles des communes de 10000 habitants et plus

Les communes éligibles à la DSU au titre de cette catégorie démographique percevront cette année un montant de dotation au moins égal à celui de 2015.

Les communes classées, en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges, dans la première moitié des communes de cette catégorie démographique, soit les 501 premières communes, bénéficieront quant à elles d'une dotation égale à celle de 2015 majorée de 1 %. L'accroissement de l'attribution de droit commun (hors «DSU cible») de chaque commune ne peut excéder 4 millions d'euros par an.

De plus, les 250 premières communes de cette catégorie démographique bénéficieront en sus de leur attribution de droit commun d'une «DSU cible». Celle-ci est répartie entre les deux catégories démographiques au prorata de leur population dans le total des communes bénéficiaires.

Le montant de «DSU cible» revenant à chaque commune est égal au produit de sa population DGF par la valeur de l'indice synthétique. Ce produit est pondéré par un coefficient variant uniformément de 2 à 1 dans l'ordre croissant du rang de classement de la commune.

Enfin, pour les communes nouvellement éligibles à la DSU, les règles de répartition en vigueur l'an dernier demeurent inchangées. La dotation de ces communes est égale au produit de leur population par la valeur de l'indice synthétique, pondéré par l'effort fiscal dans la limite de 1,3 et par un coefficient multiplicateur propre à chaque commune. Ce coefficient évolue linéairement de 0,5 à 2 en fonction du rang de la commune dans le classement effectué en fonction de la valeur de son indice synthétique.

Leur attribution dépend également des coefficients introduits par la loi de programmation pour la cohésion sociale, l'un proportionnel à la part de la population en zone urbaine sensible (ZUS) variant de 1 à 3, l'autre proportionnel à la part de la population en zone franche urbaine (ZFU) variant de 1 à 2. L'article 151 de la loi de finances pour 2016 dispose que la répartition 2016 de la DSU prend en compte la population des ZUS et des ZFU existant au 1^{er} janvier 2014. Les quartiers prioritaires de la politique de la ville ne sont pas pris en compte dans la répartition 2016 de la DSU.

Les populations en ZUS et en ZFU de chaque commune ont fait l'objet d'une authentification par arrêté du 26 février 2009.

Les formules de calcul de la DSU et de la «DSU cible» pour les communes de 10000 habitants et plus sont détaillées respectivement en annexes 3 et 5 de la présente note.

b) Le calcul des dotations individuelles des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Les communes éligibles à la DSU au titre de cette catégorie démographique percevront cette année un montant de dotation au moins égal à celui de 2015.

Pour les communes nouvellement éligibles à la DSU en 2016, les règles de calcul des dotations sont identiques à celles appliquées pour les communes de 10000 habitants et plus. Toutefois, les valeurs de référence sont celles des communes de 5000 à 9999 habitants.

Enfin, les 30 premières communes de cette catégorie démographique, classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges, bénéficient, elles aussi, d'une «DSU cible» en plus de leur attribution individuelle de DSU.

Les formules de calcul de la DSU et de la «DSU cible» sont détaillées respectivement en annexes 4 et 5.

3. Les règles de garantie

Quatre garanties peuvent être perçues par les communes devenues inéligibles.

Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2016 à la DSU, elle perçoit à titre de garantie non renouvelable une dotation égale à 50 % du montant perçu en 2015.

Lorsque cette perte d'éligibilité pour la commune résulte d'une population passant sous le seuil des 5 000 habitants, la commune perçoit, à titre de garantie pour les neuf exercices suivants, une attribution calculée en multipliant le montant de dotation perçu la dernière année où la commune était éligible par un coefficient égal à 90 % la première année de la garantie et diminuant ensuite d'un dixième chaque année.

Ainsi en 2016, bénéficient de ce dispositif les communes qui ont perdu leur éligibilité en 2016 et qui sont passées sous le seuil de 5000 habitants en 2016, à hauteur de 90 % du montant de DSU perçu en 2015.

Par ailleurs, lorsqu'une commune devient inéligible une année et que cette perte d'éligibilité résulte de l'impact sur le potentiel financier communal du passage à fiscalité professionnelle unique (FPU) deux ans auparavant de l'EPCI dont est membre la commune, alors celle-ci bénéficie pendant cinq ans d'une garantie particulière¹. Cette garantie est égale la première année à 90 % du montant perçu la dernière année où la commune était éligible, puis 80 % la deuxième année, puis 70 %, 60 % et 50 %.

Une nouvelle garantie a été introduite par la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle. Elle concerne à la fois les communes éligibles et non-éligibles à la DSU. Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1er janvier 2016 et regroupant soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, perçoivent une attribution au moins égale à l'attribution perçue au titre de la DSU par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. En 2015 et en 2016, les communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 perçoivent une attribution au titre de la DSU au moins égale à celle perçue en 2014.

Les garanties ne se cumulent pas entre elles: si une commune peut potentiellement bénéficier de plusieurs garanties, la plus favorable d'entre elles lui est appliquée.

III. – NOTIFICATION ET VERSEMENT

Le résultat de la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale est en ligne sur le site internet de la DGCL (http://www.collectivites-locales.gouv.fr/) depuis le 4 avril 2016.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune éligible fait foi.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de solidarité urbaine des communes vous seront expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert Départemental.

Je vous invite donc, dès réception de cette instruction, à télécharger les fiches de notification de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale des communes, qui prennent la forme de fichier «PDF» et à les faire imprimer par vos services. Il vous appartient de transmettre ces fiches le plus rapidement possible aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente instruction.

¹ Une commune dont l'EPCI est passé à la TPU au 31/12/2014, constaté en répartition 2015, voit son potentiel financier impacté non pas lors de la répartition de 2015 mais lors de celle de 2016. En effet, le potentiel financier 2015 ne tient pas compte de la ventilation de la richesse du groupement, seul le potentiel financier à compter de 2016 en tiendra compte.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition initiale de la DSU viseront le compte nº 465-1200000, code CDR COL0913000 « Dotation globale de fonctionnement – répartition initiale – dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale » en précisant la mention « interfacée », ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la DSU viseront le compte unique n° 465-1200000 code CDR COL1001000 «DGF – opérations de régularisation», en précisant la mention «non interfacée» que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.

Enfin, je vous rappelle que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. La DSU est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services de la direction départementale des finances publiques.

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à:

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
Mme Marie BENOIT
Tél.: 01 49 27 34 92
marie.benoit@interieur.gouv.fr

Je vous remercie pour votre collaboration.

Fait le 11 mai 2016.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, B. Delsol

CALCUL DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER 2016

I. – RAPPEL DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES PAR LES LOIS DE FINANCES AU CALCUL DU POTENTIEL FINANCIER

La loi de finances pour 2010 prévoit dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'est pas sans conséquences pour les dotations de l'État versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 intègre la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, à partir de 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 supprime la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi nº 80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

La loi de finances pour 2015 prévoit que la contribution au redressement des finances publiques est prise en compte dans le calcul du potentiel financier des communes: le potentiel financier est désormais minoré de la contribution au redressement des finances publiques mentionnée à l'article L.2334-7-3 du CGCT au titre de l'année précédente.

Enfin, afin de prendre en compte les nouvelles modalités de calcul de la dotation forfaitaire depuis l'exercice 2015, la loi de finances pour 2016 précise que la part compensation prise en compte à la fois dans le calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier est indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition. Par ailleurs, elle précise que les prélèvements sur fiscalité venant minorer le potentiel financier sont désormais ceux mentionnés à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 subi l'année précédente.

II. – DÉTAIL DU CALCUL DU POTENTIEL FINANCIER 2016

L'article L. 2334-4 du CGCT prévoit donc que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal 2016 sont ceux connus au 1^{er} janvier 2015.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçu par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2016 dans la population DGF 2016 de l'EPCI.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune

et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2016 dans la population DGF 2016 de l'EPCI. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 quinquies C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 nonies C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 nonies C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescente de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal est par ailleurs majoré du montant de la part de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, et indexé, à compter de 2014, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de chaque commune l'année précédant la répartition hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Le potentiel financier 2016 de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors montants 2014 des compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP, indexés sur le taux d'évolution 2015/2014 de la dotation forfaitaire de la commune) perçue l'année précédente, et minoré des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune suite au calcul de la dotation forfaitaire 2015, ainsi que minoré du montant de la contribution au redressement des finances publiques tel que calculé l'année précédente.

Pour toutes les communes:

Potentiel fiscal par habitant 2016 = potentiel fiscal 2016 / population DGF 2016

Potentiel financier par habitant 2016 = potentiel financier 2016 / population DGF 2016

1. Potentiels fiscal et financier 2016 des communes isolées

Nature de l'imposition compensation produit		Taux moyens nationaux		Sous- totaux	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	×	0,205150	=	+	(a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	0,490963	=	+	(b)
Bases brutes de taxe d'habitation	×	0,241840	=		(c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non	ı bâtie	es	=	+	(d)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits « ménages »	»): (a	(b) + (b) + (c) + (d)		=	(e)
Provident de satisfica (constitue de saturation (CEE)		0.250529] (6
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	×	0,259538	=	+	(f)
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)			=	+	(g)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprise réseaux (IFER)	es de		=	'	(h)
Montant de taxe sur les surfaces commerciales			=	+	(i)
(TASCOM)				+	(1)
Montant de redevance des mines (CA 2014)			=	+	(j)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			=		(k)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales			=	+	(1)
Montant de dotation de compensation de réforme de la ta	axe pr	ofessionnelle (DCRTP)	=	+	(m)
Montant perçu au titre du FNGIR			=	+	(n)
Montant prélevé au titre du FNGIR			=	_	(o)
Part 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au du CGCT, indexée sur le taux d'évolution 2015/2014 compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)			=	+	(p)
Potentiel fiscal = Total des lignes $(e) + (f) + (g) + (h) + (n) - (o) + (p)$	(i) +	(j) + (k) + (l) + (m)	=		(q)

Dotation forfaitaire 2015 (hors parts compensation 2014 indexées sur le taux d'évolution 2015/2014 de la dotation forfaitaire)	=		(r)
Prélèvements sur la fiscalité 2015	=	_	(s)
Contribution au redressement des finances publiques 2015	=		(t)
Potentiel financier = $(q) + (r) - (s) - (t)$			(u)
2. Potentiels fiscal et financier 2016 des communes membres d'un EPCI à fiscalit	é add	litionnelle (FA	()
Nature de l'imposition compensation produit Taux moyens nationaux		Sous- totaux	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties × 0,205150	=	+	(a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties × 0,490963	=	+	(b)
Bases brutes de taxe d'habitation × 0,241840	=		(c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune	=	+	(d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	+	(e)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits « ménages »): (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		=	(f)
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) × 0,259538	=		(g)
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune	=	+	(h)
		+	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune	=	+	(i)
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune	=	+	(j)
Montant de redevance des mines (CA 2014)	=	+	(k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=	+	(1)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	+	(m)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	+	(n)

Montant perçu au titre du FNGIR	= (o)
Montant prélevé au titre du FNGIR	= (p)
Part 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution 2015/2014 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° <i>bis</i> du II de l'article 1648 B du CGI)	= (q)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	+ = (r)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	= (s)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	= (t)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	= (u)
	+
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	= (v)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	= (w)
Produits EPCI pris en compte = $(u) + (v) - (w)$	= (x)
Population DGF 2016 de la commune	= (y)
Somme des populations DGF 2016 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2015	=
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (x) x [(y) / (z)]	= (aa)
Potentiel fiscal = Total des lignes $(f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (aa)$	= (ab)
Dotation forfaitaire 2015 (hors parts compensation 2014 indexées sur le taux d'évolution 2015/2014 de la dotation forfaitaire)	= (ac)
Prélèvements sur la fiscalité 2015	(ad)
Contribution au redressement des finances publiques 2015	= (ae)
Potentiel financier = $(ab) + (ac) - (ad) - (ae)$	(af)

3. Potentiels fiscal et financier 2016 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

Nature de l'imposition compensation produit		Taux moyens nationaux		Sous- totaux	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	×	0,205150	=		(a)
				+	_
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	0,490963	=		(b)
	×			+	_
Bases brutes de taxe d'habitation	×	0,241840	=		(c)
				+	7
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés no la commune	n bâti	es (TAFNB) perçue par	=		(d)
				+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés no l'EPCI sur le territoire de la commune	n bâti	es (TAFNB) perçue par	=		(e)
				=	
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits « ménage	s»):	(a) + (b) + (c) + (d)			7
+ (e)					(f)
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	×	0,259538	=		(g)
hors ZAE		0,20,000] (8)
				+	
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entre	prises	(CVAE) perçu par la	=		(h)
commune					
Mandad da inconsidir no Godinino con la controlica		(IEED)		+	7 (2)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises la commune	ae res	eaux (IFER) perçu par	=		(i)
				+	
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM	Л) per	çu par la commune	=		(j)
				+	_
Montant de redevance des mines (CA 2014)			=		(k)
				+	7
Montant des prélèvements communaux sur le produit des	s jeux		=		(l)
				+	7 , ,
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales			=		(m)
Montant de detetion de commencetion de véferme de le t	0 W 0 +0+	refessionnelle (DCDTD)	_	+] (n)
Montant de dotation de compensation de réforme de la t	axe pi	rolessionnelle (DCR1P)	=	+	(n)
Montant perçu au titre du FNGIR			=		(o)
Montant perça da dire da l'Ivolit				_] (0)
Montant prélevé au titre du FNGIR			=		(p)
				+	_ ~/
Part 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie a			=		(q)
du CGCT, indexée sur le taux d'évolution 2015/2014 compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)		la forfaitaire (hors la			_

Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune	=	(r)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	(s)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	(t)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	(u)

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou × 0,259538 zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2015	= (v)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE	+ (w)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne	(x)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE	(y)
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2015	(z)
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres	(aa)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	= (ab)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	+ = (ac)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	= (ad)
Produits EPCI pris en compte = $(v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad)$	= (ae)
Population DGF 2016 de la commune	= (af)
Somme des populations DGF 2016 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2015	= (ag)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ad) × [(ae) / (af)]	= (ah)

Potentiel fiscal = Total des lignes
$$(f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (l) + (u) + (ah)$$
 (ai)

Dotation forfaitaire 2015 (hors parts compensation 2014 in 2015/2014 de la dotation forfaitaire)	dexée	es sur le taux d'évolution	= (aj)
Prélèvements sur la fiscalité 2015			(ak)
Contribution au redressement des finances publiques 2015	5		(al)
Potentiel financier = $(ai) + (aj) - (ak) - (al)$			(am)
4. Potentiels fiscal et financier 2016 à fiscalité profession			PCI
Nature de l'imposition compensation produit		Taux moyens nationaux	Sous- totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	×	0,205150	= (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	0,490963	= (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	×	0,163277 (taux moyen des commun	= (c)
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2015	×	0,090641 (taux moyen des EPCI F	=
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés nor l'EPCI	ı bâti	es (TAFNB) perçue par	= (e)
Produits EPCI pris en compte: total des lignes (d) + (e)			= (f)
Population DGF 2016 de la commune			(g)
Somme des populations DGF 2016 des communes membre	s de l'	EPCI au 1 ^{er} janvier 2015	= (h)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population =	(f) x	[(g) / (h)]	= (i)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits «ménages»): (a	(a) + (b) + (c) + (i)	(j)
Montant de redevance des mines (CA 2014)			= (k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des	jeux		=

Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	+	(m)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=		(n)
Montant perçu au titre du FNGIR	=	T	(0)
Montant prélevé au titre du FNGIR	=		(p)
Attribution de compensation perçue par la commune	=	1	(q)

Sommes des bases brutes de CFE des communes × 0,259538 membres de l'EPCI au 1er janvier 2015	=	(r)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI		+ (s)
Montant des IFER perçu par l'EPCI		(t)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI		(u)
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2015		(v)
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres		(w)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	+ (x)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	+ (y)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	(z)
Produits EPCI pris en compte = $(r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z)$		(aa)
Population DGF 2016 de la commune	=	(ab)
Somme des populations DGF 2016 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2015	=	(ac)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (aa) x [(ab) / (ac)]		= (ad)

Potentiel fiscal = Total des lignes (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (ad) = (ae)

Dotation forfaitaire 2015 (hors parts compensation 2014 indexées sur le taux d'évolution 2015/2014 de la dotation forfaitaire)	=		(af)
Prélèvements sur la fiscalité 2015	=	_	(ag)
Contribution au redressement des finances publiques 2015	=	_	(ah)
Potentiel financier = $(ae) + (af) - (ag) - (ah)$			(ai)

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL 2016

L'effort fiscal d'une commune, défini à l'article L.2334-5, est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et un potentiel fiscal dit «trois taxes» correspondant depuis 2013 à la «la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière».

Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

L'article L.2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1. Calcul du potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour l'effort fiscal:

À la différence du calcul du potentiel fiscal, les modalités de calcul pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont les mêmes que pour les communes isolées ou les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

Nature de l'imposition compensation produit		Taux moyens nationaux		Sous-total	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	×	0,205150	=		(a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	0,490963	=		(b)
Bases brutes de taxe d'habitation	×	0,241840	=		(c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non la commune	n bâties	s (TAFNB) perçue par	=		(d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés nor l'EPCI sur le territoire de la commune	n bâties	s (TAFNB) perçue par	=	+	(e)
Potentiel fiscal 3 taxes «effort fiscal»: (a) + (b) + (c) +	(d) +	(e)		=	(f)

2. Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations	
	1
Potentiel fiscal trois taxes «effort fiscal»	
	=
Effort fiscal de la commune	

3. Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

STRATE DÉMOGRAPHIQUE		TAUX MOYEN pondéré « 2014 »	TAUX MOYEN pondéré « 2015 »
1	0 à 499 habitants	0,208968	0,210470
2	500 à 999 habitants	0,209288	0,211258
3	1000 à 1999 habitants	0,211122	0,213431
4	2000 à 3499 habitants	0,217270	0,220002
5	3 500 à 4999 habitants	0,223663	0,227291
6	5000 à 7499 habitants	0,232771	0,236007
7	7500 à 9999 habitants	0,240298	0,244539
8	10 000 à 14 999 habitants	0,249269	0,253831
9	15000 à 19999 habitants	0,244340	0,248491
10	20 000 à 34 999 habitants	0,255520	0,259712
11	35 000 à 49 999 habitants	0,259232	0,266550
12	50 000 à 74 999 habitants	0,243662	0,247474
13	75000 à 99999 habitants	0,224196	0,227204
14	100000 à 199999 habitants	0,277806	0,281372
15	200 000 habitants et plus	0,179313	0,190903

soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2014

soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2015

soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2014

soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2015

Si t2 – t1 est inférieur à T2 – T1, on conserve le produit fiscal de la commune Si t2 – t1 est supérieur à T2 – T1, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes: 1er cas Si t2 > t1, T2 - T1 > 0 et (t2 - t1) > (T2 - T1), le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes: Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2015 (a) $\overline{+}$ Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2015 (b) + Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2015 (c) Sous-total (a) + (b) + (c) (d) X $\left\{t1+(T2-T1)\right\}$ = Produit fiscal écrêté 2e cas Si t2 > t1, t2 > T2 et T2 - T1 < 0, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes: Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2015 (a) +Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2015 (b) + Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2015 (c) = (d) Sous-total (a) + (b) + (c) × si t2 + T2 - T1 > T2alors (d) \times t2 + (T2 – T1) (ou) X si t2 + T2 - T1 < T2alors (d) \times T2 \times

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L.2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

Produit fiscal écrêté

3. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2015 inférieur à celui de 2014, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

FICHE DE CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE ALLOUÉE EN 2016 AUX COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

1. Éligibilité des communes de 10 000 habitants et plus

Rappel de la population DGF 2016				
Potentiel financier des communes de 10 000 habitants et plus (en euro/hab.) ÷ potentiel financier de la commune (en euro / hab.) = sous total		1 308,320726 ÷		
× pondération retenue pour le potentiel financier = part, dans l'indice, du potentiel financier	<u></u>	0,45 (a)		
Nombre de logements sociaux de la commune ÷ nombre de logements de la commune = part relative des logements sociaux de la commune	÷			
÷ part relative des logements sociaux dans les communes de 10 000 habitants et plus	÷	0,228281		
× pondération retenue pour les logements sociaux	×	0,15		
= part, dans l'indice, des logements sociaux		(b)		
Nombre de personnes couvertes par les allocations logements de la commune ÷ nombre de logements de la commune = part relative des personnes couvertes par les allocations logements de la commune ÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 10 000 et +		0,518666		
× pondération retenue pour les allocations logements	×	0,30		
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements		× 0,30 (c)		
Revenu moyen par habitant dans les communes de 10 000 habitants et plus (en euro / hab.) ÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.) × pondération retenue pour le revenu	÷	14 808,051519		
= part, dans l'indice, du revenu		0,10 (d)		
Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d)	••••	(e)		

Si (e) \geq 0,882839 alors la commune est éligible (avec (e) permettant à la commune d'appartenir aux trois premiers quarts du total des communes \geq 10 000 habitants, classées dans l'ordre décroissant de l'indice synthétique).

2. Calcul de la DSU des communes de 10 000 habitants et plus

a) Calcul de la dotation des communes éligibles en 2016 et déjà éligibles en 2015 Soit R le rang de la commune.

Si R <= 501, DSU 2016 = DSU 2015 × 1,01 Si 501 < R <= 751, DSU 2016 = DSU 2015

b) Calcul de la	a dotation des	communes	nouvellement	éligibles	à la	DSU	en 2	016
-----------------	----------------	----------	--------------	-----------	------	-----	------	-----

- calcul du coefficient de majoration

= sous-total 1 (f)	= ······(f)
- 2 × nombre de communes éligibles de 10 000 habitants et plus	_ 2 × 751
+ 0,5	+ 0,5
$1,5 \times \text{rang de la commune}$	1,5 ×

1 – nombre de communes éligibles de 10 000 habitants et plus

 $= sous-total 2 \qquad = -750$

- calcul de la dotation

Population DGF 2016

× indice de la commune (e)

× effort fiscal dans la limite de 1,3

× valeur de point (en euros)

× 21,445513

× coefficient de majoration (g) ×

= DSU 2016 (en euros) =

(1) Coefficient ZUS =
$$1 + 2 \times \left[\frac{\text{pop ZUS}}{\text{pop DGF}}\right]$$

⁽²⁾ Coefficient ZFU = 1 +
$$\left[\frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop DGF}}\right]$$

1 - 751

FICHE DE CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE ALLOUÉE EN 2016 AUX COMMUNES DE 5 000 À 9 999 HABITANTS

1. Éligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Rappel de la population DGF 2016				
Potentiel financier des communes de 5 000 à 9 999 habitants et plus (en euro/hab.) ÷ potentiel financier de la commune (en euro / hab.)		1 044,726997 ÷		
= sous total	•••••			
× pondération retenue pour le potentiel financier	×	0,45 (a)		
= part, dans l'indice, du potentiel financier	••••	(a)		
Nombre de logements sociaux de la commune	••••			
÷ nombre de logements de la commune	÷			
= part relative des logements sociaux de la commune				
÷ part relative des logements sociaux dans les communes de 5 000 à 9 999 habitants	÷	0,141161		
× pondération retenue pour les logements sociaux	×	0,15		
= part, dans l'indice, des logements sociaux	•••••	(b)		
Nombre de personnes couv. par les allocations logements de la commune ÷ nombre de logements de la commune				
= part relative des personnes couv. par les all. log. de la commune				
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 5 000 à 9 999 hab.	÷	0,373224		
× pondération retenue pour les allocations logements	×	0,3		
= part, dans l'indice, des personnes couv. par les allocations logements	••••	(c)		
Revenu moyen par habitant dans les communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euro / hab.)		14 343,521180		
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.)				
× pondération retenue pour le revenu		0,1 (d)		
= part, dans l'indice, du revenu	••••	(d)		
Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d)		(e)		

Si (e) ≥ 1,474162 alors la commune est éligible (avec (e) permettant à la commune d'appartenir au premier dixième du total des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées dans l'ordre décroissant de l'indice synthétique).

2. Calcul de la DSU des communes de 5 000 à 9 999

a) Calcul de la dotation des communes éligibles en 2016 et déjà éligibles en 2015
 Si commune éligible en 2016 et déjà éligible en 2015,

DSU 2016 = DSU 2015

- b) Calcul de la dotation des communes nouvellement éligibles à la DSU en 2016
 - calcul du coefficient de majoration

(1) Coefficient ZUS =
$$1 + 2 \times \left[\frac{\text{pop ZUS}}{\text{pop DGF}} \right]$$

= DSU 2016 (en euros)

⁽²⁾ Coefficient ZFU =
$$1 + \left[\frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop DGF}} \right]$$

=

FICHE DE CALCUL DE LA PROGRESSION DE DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE, DITE «DSU CIBLE», ALLOUÉE EN 2016

1. Éligibilité des communes à la «DSU cible»

- a) Éligibilité des communes de 10 000 habitants et plus Si R <= 250, commune éligible à la DSU cible.
- b) Éligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants Si R <= 30, commune éligible à la DSU cible.

2. Calcul des attributions de «	«DSU cible»
a) Calcul de la «DSU cible» des communes de 10 000 habitants	s et plus
 calcul du coefficient de majoration 	
499	499
– rang de la commune	
	=
÷ 249	÷ 249
= coefficient de majoration (i)	(i)
- calcul de l'attribution de «DSU cible»	
Population DGF 2016	
× indice de la commune (e)	×(e)
× valeur de point (en euros)	× 8,977542
× coefficient de majoration (i)	×(i)
= «DSU cible » 2016 (euros)	
b) Calcul de la «DSU cible» des communes de 5 000 à 9 999 ha	abitants
 calcul du coefficient de majoration 	
59	59
– rang de la commune	
	=
÷ 29	÷ 29
= coefficient de majoration (k)	(k)
- calcul de l'attribution de «DSU cible»	
Population DGF 2016	
× indice de la commune (e)	×(e)
× valeur de point (en euros)	× 5,787423
× coefficient de majoration (k)	×(k)
= «DSU cible » 2016 (euros)	••••

ANNEXE TECHNIQUE RETRAÇANT LES DIFFÉRENCES DE CHAMP DES LOGEMENTS SOCIAUX DE L'ENQUÊTE DU RPLS (RÉPERTOIRE DES LOGEMENTS LOCATIFS DES BAILLEURS SOCIAUX) ET DE L'INVENTAIRE SRU

1. Le recensement des logements sociaux à travers le RPLS

1.1. Les caractéristiques du RPLS

Contrairement à l'inventaire SRU, le RPLS, déclaré d'intérêt général, est effectué à titre statistique. Les organismes concernés ne sont donc pas obligés de répondre à l'enquête, alors qu'ils le sont pour l'inventaire SRU. Les données sont recensées chaque année au 31 décembre N-1 par les directions régionales de l'équipement (DRE).

Cette enquête couvre le parc des logements sociaux dont la gestion est assurée par les organismes HLM et assimilés. Cette enquête est donc a priori centrée sur les organismes gestionnaires (et non pas propriétaires) de logements sociaux, même si un retraitement des données permet d'extraire, pour les besoins de la DGCL, des fichiers par organismes propriétaires et non pas par organismes gestionnaires.

Enfin, le RPLS visant l'ensemble des organismes gestionnaires de logements sociaux, il concerne toutes les communes sans restrictions démographiques.

1.2. Retraitement des données du RPLS

Si le recensement des logements sociaux effectué par la DGCL se fonde sur l'enquête RPLS, il convient de noter qu'un retraitement des données est réalisé afin que le résultat réponde à la définition de l'article L. 2334-17. Ainsi, le champ retenu par la DGCL est le suivant:

- logements présents dans le parc au 1er janvier N;
- sur le champ des organismes HLM (OPH, SA et coopératives) et des SEM;
- hors logements mis en service au 1er janvier N;
- hors logements en usufruit;
- hors logements appartenant aux SCI;
- hors logements de la SNI;
- hors logements d'ADOMA;
- ajout des logements étudiants déclarés par le CNOUS;
- ajout des logements déclarés par ICADE.

1. Les différences du nombre de logements sociaux pouvant exister entre le RPLS et l'inventaire SRU

2.1. Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans le RPLS et qui ne le sont pas dans l'inventaire SRU

Il s'agit des logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM, construits, acquis avec ou sans amélioration après le 5 janvier 1977 et qui ne sont pas conventionnés au 1er janvier de l'inventaire.

En outre, le RPLS couvre l'ensemble des communes alors que l'inventaire SRU n'est ciblé que sur les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants en Ile-de-France) comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

2.2. Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans l'inventaire SRU et qui ne le sont pas dans le RPLS

Les logements sociaux conventionnés (c'est-à-dire ayant bénéficié de prêts aidés et/ou d'aides spécifiques de l'État) et appartenant à des personnes privées;

ex.: logements améliorés avec le concours financier de l'ANAH

Les logements de type logements-foyers (à l'exclusion des logements d'urgence) donnant lieu à la perception d'une redevance, les places répertoriées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les résidences sociales (un logement social pour trois lits répertoriés).